

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 19 novembre 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 157-2005 A

Arrêté
portant prescriptions complémentaires
à l'encontre de la société SNET
concernant le changement d'exploitant de l'installation
de stockage de cendres de combustion
de la centrale de Provence située sur
la commune de FUYEAU au lieu-dit « Bramefan »

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977;

VU le rapport du DRIRE en date du 29 septembre 2005, transmis le 17 octobre 2005 en préfecture;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 novembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du conseil départemental d'hygiène, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter le changement d'exploitant du site anciennement exploité par Charbonnages de France (ex Houillères de Bassin du centre et du midi) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LA SNET, dont le siège social est situé 2 rue Jacques Daguerre – 92565 – RUEIL MALMAISON CEDEX, représentée par la Centrale de Provence – BP 26 – 13590 MEYREUIL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à se substituer à Charbonnages de France (ex Houillères du Bassin du Centre et du Midi) et à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de FUYEAU, au lieu dit BRAMEFAN, d'un dépôt de cendres de combustion et de boues résultant du traitement de l'eau provenant de la Centrale Thermique de Provence à Meyreuil pour un volume utile résiduel de 1 350 000m³.

1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- n° 85-157/024-1983-A du 20 janvier 1986
- n° 91-094/021-1991-A du 25 juin 1991
- n° 98-397/173-1998-A du 2 novembre 1998
- n° 98-439/173-1998-A du 26 novembre 1998
- n° 2000-288/107-2000-A du 1 septembre 2000
- n° 313-2003/2003-129-A du 25 septembre 2003

1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, D, NC)*
167-B	Installation d'élimination de déchets industriels (cendres de combustion) provenant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Décharges –	350 000 t/an (environ 350 000 m ³)	A

(* AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), D (déclaration) ou NC (non classé))

1.2.2 - LOCALISATION DE L'INSTALLATION DE BRAMEFAN

Le terriil de Bramefan est situé au Nord-Ouest de la commune de Fuyeau, sur une emprise foncière d'environ 76 hectares recoupant 2 vallons : le vallon des Laouvas à l'Est et le vallon des Lagier à l'Ouest. L'installation occupe les parcelles suivantes de la commune de Fuyeau :

- Section CE : 1, 2, 3, 19, 27, 30
- Section CR : 55
- Section CY: 101, 102, 107

Le terriil est traversé par une branche du canal de Provence située à la cote approximative de + 270 NGF, le vallon des Laouvas étant franchi par une canalisation souterraine, le vallon des Lagier par une canalisation aérienne.

1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

1.4.1 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2015. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.5.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Sans objet.

1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets non autorisés par cet arrêté présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.2 - CONTROLES ET ANALYSES

Les contrôles et analyses prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, dans les formes définies par celle-ci.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'Inspection des Installations Classées peut, en cas de besoin, demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.3 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.4.1 - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4.2 - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet et de l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant.

2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.6.1 - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Est considéré à minima comme pré-incident, toute détérioration ou mise en œuvre d'une des protections organisationnelles ou matérielles destinées à prévenir un accident ou une pollution. Ces protections sont celles définies dans les études d'impact et de dangers de l'installation et/ou imposées dans les arrêtés ministériels ou préfectoraux la réglementant.

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonore, médiatique,...) une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au préfet, à l'inspection des Installations Classées et aux maires des communes d'implantation et des communes potentiellement concernées dans les formes et les conditions définies par l'inspection des Installations Classées.

De plus, sans préjudice de l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit un rapport annuel des pré-incident, incidents et accidents survenus dans ses installations, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue au paragraphe ci-dessus, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum après l'arrêt des installations.

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 - ENVOLS

3.1.4.1 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme et des prescriptions contenues dans le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4.2 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières.

Dans le cas où les produits pulvérulents ne pourraient pas être confinés, ils sont arrosés. Dans ce dernier cas, les eaux de ruissellement respectent les dispositions et les valeurs indiquées dans le titre IV du présent arrêté.

3.1.5 - BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

3.2 - CONDITIONS DE REJETS

Sans objet

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Milieu de surface (Canal de Provence)	400 000 m ³	300 m ³	2 000 m ³

4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

4.1.3 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La totalité des eaux de ruissellement des zones de travail et des pistes d'accès sur le terril doivent être collectées en pied de talus et dirigées vers deux bassins de 23 000 m³ et 11 000 m³ de capacité.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les eaux non polluées recueillies en amont du terril sur les terrains naturels doivent être canalisées par des buses vers leurs écoulements primitifs situés en aval du terril. Ces dispositions ne doivent pas affecter la stabilité du terril. Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place les ouvrages de recueil ou de détournement qui s'avèrent nécessaires en cours d'exploitation (fossés de drainage, merlonnages, etc...).

Ces dispositifs doivent permettre d'éviter toute accumulation d'eau pluviale sur le terril ou ses abords.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- le drainage des eaux de surface
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2 - GESTION DES OUVRAGES – CONCEPTION - DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.3.3 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sans objet.

4.3.4 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Sortie bassin 11 000 m3	Eaux de ruissellement et eaux pluviales	Décantation	Ru Bramefan

4.3.5 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.5.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.5.2 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.5.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

En cas de surverse des eaux recueillies, le contrôle des rejets doit s'effectuer à partir d'exutoires qui comprennent chacun :

- un débitmètre enregistreur,
- un échantillonneur automatique,
- un pH - mètre enregistreur.

4.3.5.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.6 - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.7 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX

Les rejets dans le cours d'eau ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les normes ci-dessous :

- débit < à 30 l/s
- MEST < 30 mg/l
- DBO₅ < 10 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- hydrocarbures < 5 mg/l (méthode I.R.)
- totalité des métaux lourds (entre autres Pb, Cd, Hg, As, Cr, Ni,...) inférieure à 1 mg/l, dont :
 - / Cr₆ < 0,1 mg/l
 - / arsenic < 0,1 mg/l
- sels dissous < 2 g/l
- pH compris entre 6,5 et 8,5

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les ... (mois, an), accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.3.8 - SURVEILLANCE DES REJETS

Une analyse doit être effectuée par l'exploitant à chaque rejet ou une fois par semaine en cas de surverse permanente.

Les éléments à analyser sont : pH, MEST, DCO, DBO, hydrocarbures, Cr, As, sels dissous ainsi que le volume rejeté.

Une fois par an, s'il y a rejet, un contrôle est réalisé par un organisme extérieur sur la totalité des paramètres de l'article 4.3.7 -.

Les résultats des contrôles doivent être adressés périodiquement à l'inspection des installations classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

4.3.9 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'exploitant doit réaliser une séparation des eaux de ruissellement des terrains naturels et des eaux pouvant être en contact avec le terriil.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

5 DECHETS D'EXPLOITATION

5.1 - PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La quantité de déchets d'exploitation entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 6 mois de production et/ou 10 tonnes.

5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des liquides éventuellement répandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets d'exploitation dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Toute activité sur le site est interdite de 22 heures à 6 heures ainsi que les dimanches et les jours fériés. En cas d'urgence, l'inspection des installations classées peut accepter la réalisation de travaux sous certaines conditions durant ces périodes.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

La route d'accès au site doit être entretenue régulièrement pour réduire les émissions sonores liées à la circulation des poids lourds.

6.1.2 - VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 - VALEURS LIMITEs D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
60 db(A)	45 db(A)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.3 - CONTROLE DES EMISSIONS SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans ou dans l'année qui suit l'exploitation d'un nouveau secteur, par une personne ou un organisme qualifié et sur des emplacements choisis après accord de l'Inspection des installations classées. Les résultats accompagnés de commentaires lui sont communiqués sans délai.

Elle doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant doit mettre en place un service de surveillance (rondes périodiques par exemple) pour éviter toute intrusion sur le site en dehors des heures d'activité.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.3.2 - BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.3.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Sans objet.

7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.2 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.4.3 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

7.4.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.5.3 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.5.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.5.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant un fonctionnement normal.

7.5.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes de liquides potentiellement polluant sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.5.8 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.5.9 - ENTRETIEN DU MATERIEL

Le stockage sur le site de toutes substances ou préparations autres que les carburants ou les lubrifiants nécessaires au fonctionnement des engins ou des pompes est interdit.

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des véhicules ou engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche munie d'un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et leur traitement dans un décanteur-déshuileur.

Le stockage des huiles et lubrifiants en dehors des dépôts spécifiquement aménagés est interdit.

Le ravitaillement des engins est effectué sur aire étanche par camion ravitailleur équipé de pistolet anti-débordement.

En dehors des périodes de travail, les véhicules et engins sont regroupés sur des zones aménagées ou dans le local d'entretien.

7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet.

7.6.4 - RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Le réseau d'eau de dépotage des cendres et le réseau d'arrosage doivent permettre le branchement de lances incendie normalisées
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment çà proximité des stockages de matières combustibles.

Les canalisations constituant le réseau d'eau sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

7.6.5 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.6.6 -

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.6.7 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

7.6.7.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux

Sans objet.

8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA MISE EN DEPOT DES CENDRES

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

8.1 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

8.1.1 - ACCES

Les accès au terriil doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'activité. La présence dans le site de personnes non autorisées est interdite.

L'entrée principale doit comporter des panneaux indiquant les références à l'arrêté d'autorisation et les interdictions d'accès au site.

8.1.2 - MISE EN DEPOT

Aucune mise en dépôt ne doit s'effectuer à une distance inférieure à 200 mètres des habitations existantes au 20 janvier 1986 et un rideau de végétation doit être créé du côté des zones habitées. Dans la partie Est du dépôt Nord, cette distance est fixée à 300 mètres.

8.1.3 - PRODUITS ADMISSIBLES

En dehors des cendres de combustion, des boues de la station de traitement des eaux résiduaires de la Centrale Thermique de Provence et des terres nécessaires au réaménagement du terril, aucun déchet n'est admis sur le terril. Toutefois l'inspection des Installations classées peut accepter l'admission sur le site de résidus inertes tels que les déblais et gravats en provenance soit des installations minières, soit de la centrale thermique. L'exploitant doit veiller au respect de cette prescription et mettre en place une organisation correspondante.

8.1.4 - CANAL DE PROVENCE

L'ouvrage de la Société du Canal de Provence doit être maintenu couvert conformément aux engagements de la demande afin d'éviter toute pollution particulière.

8.1.5 - ENVOLS

8.1.5.1 - La voie d'accès au site doit recevoir un revêtement bitumineux de bonne qualité et résistant au trafic des camions de transport des résidus. Elle doit être maintenue en bon état, balayée et arrosée aussi fréquemment que nécessaire. Les bas-côtés de cette voie d'accès doivent être maintenus comme la partie centrale de roulement et débarrassés de toute poussière ou produit. L'exploitant doit disposer en permanence de matériels et d'engins permettant le balayage et l'arrosage.

8.1.5.2 - Les pistes d'exploitation implantées sur le terril qui ne sont pas définitives pour être revêtues comme les voies d'accès, doivent être dotées d'un dispositif d'humidification.

La circulation des véhicules en dehors des pistes et des zones de travail bien délimitées est interdite.

La vitesse de circulation des véhicules doit être réglementée en accord avec l'inspection des installations classées.

8.1.5.3 - L'exploitant est tenu d'arroser et d'humidifier régulièrement (y compris les dimanches, les jours fériés et en cas de vent) les flancs des talus où peuvent subsister des produits pulvérulents.

Les parties définitivement terminées doivent faire l'objet d'un réaménagement de surface supprimant tout envol de poussières.

8.1.5.4 - L'inspection des installations classées peut interdire à tout moment les opérations qui sont susceptibles d'engendrer des émissions de poussières ou qui ne font pas l'objet de mesures d'abattage suffisantes.

8.2 - STABILITE DU TERRIL

Les assises et les pieds des dépôts doivent être drainés pour éviter toute accumulation d'eau. Des digues en enrochements doivent être réalisées en pied aval de chaque secteur.

Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer en cours d'exploitation des conditions de stabilité des matériaux déposés.

8.3 - LIMITATION DE L'IMPACT VISUEL

Le site doit être exploité suivant les phases décrites dans l'annexe 1 du dossier de la demande initiale : zone Nord-Ouest A, puis zone Sud-Ouest C, puis zone Nord-Est B. Les limites d'exploitation du terril doivent respecter les prescriptions de l'article 8.1.2 -susvisé.

Les dépôts Nord-Ouest A et Nord-Est B doivent culminer au maximum à la côte + 270 m NGF ; le dépôt Sud-Ouest C doit culminer au maximum à la côte + 325 m NGF. Les pentes finales des dépôts ne sont pas supérieures à 1/4.

8.4 - METHODES D'EXPLOITATION ET REAMENAGEMENT

Le terril doit être exploité conformément au schéma de construction des bassins par la méthode dite "amont" décrite dans le rapport d'audit INERIS en date du 19 mai 1998 (cf figure n° 8). Les stériles charbonneux sont remplacés par des cendres reprises dans les bassins après qu'elles aient développé une prise hydraulique ou par des déblais inertes autorisés par l'Inspection des Installations Classées.

La surface de travail soumise à l'influence de la pluie avant revégétalisation et recouvrement final, doit être réduite au minimum. A ce titre, en dehors des zones en exploitation par voie humide, toutes les zones de déchargement des cendres sous forme sèche doivent être recouvertes le plus rapidement possible à l'aide de produits de couverture puis stabilisés.

Les flancs du terril doivent être aplanis pour favoriser l'évacuation des eaux de pluie vers l'extérieur et vers les drains.

Sur les parties terminées des flancs du terril, une double couche "anti-érosion" doit être mise en place. Les longues pentes doivent être fractionnées et un enherbement avec mise en place de terre végétale de couverture doit être réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Après stabilisation de surface, un reboisement doit être réalisé, conformément à l'étude d'impact et en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en est de même pour les parties horizontales.

8.5 - APPORT ET CONTROLE DES CENDRES

8.5.1 -

Les cendres volantes et de foyer doivent normalement être transportées sur le terril par camions-citernes puis déchargées à l'aide de canons à eau. Cette méthode (ou toute autre méthode d'efficacité équivalente) doit permettre d'une part de limiter les envois de poussières, d'autre part d'hydrater la chaux encore présente. Les quantités d'eau utilisées doivent être juste suffisantes pour parvenir aux résultats escomptés. L'exploitant doit prendre à ce titre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'accumulation d'eau sur les zones de déchargement, ou encore pour éviter le ruissellement de celles-ci vers l'extérieur.

Seules les cendres de foyer déjà éteintes et humides au départ de la centrale de Provence, sous réserve qu'elles ne soient pas pulvérulentes, peuvent être transportées par camion benne jusqu'au terril et déchargées directement.

8.5.2 -

Des analyses semestrielle de caractérisation doivent être réalisées par un laboratoire agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées sur chacune des catégories de cendres apportées sur le terril. Ces analyses doivent être réalisées sur les cendres elles-mêmes ainsi que sur les lixiviats.

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé à la fois en concentration (mg/l d'éluat) et en quantité extraite (mg/kg de cendre sèche). Les paramètres à rechercher systématiquement sont les suivants :

- As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, V, Zn, chlorures, fluorures, sulfates, fraction soluble, pH.

La caractérisation des cendres doit être complétée par l'analyse des imbrûlés (carbone ou perte au feu) et des 11 éléments majeurs exprimés en oxydes, en % de cendre sèche :

- SiO₂, Fe₂O₃, Al₂O₃, TiO₂, P₂O₅, CaO, MgO, K₂O, Na₂O, MnO, SO₃

Les résultats sont communiqués régulièrement à l'inspection des installations classées.

8.5.3 -

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notées :

- les quantités quotidiennes par catégorie de cendres ou de stériles arrivant sur le site ;
- les quantités quotidiennes des autres déchets autorisés sur le site ;
- les zones de déversement correspondantes.

Ces informations peuvent éventuellement être collectées mensuellement auprès des établissements producteurs. Tous les ans avant le 31 janvier, un bilan d'exploitation de l'année écoulée doit être adressé à l'inspection des installations classées.

8.6 - PREVENTIONS DES RISQUES D'ECHAUFFEMENT ET D'INCENDIE

8.6.1 -

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'échauffement du terril. Les produits admis sur le site ne doivent en aucun cas présenter une réactivité de nature à produire une élévation anormale de la température des dépôts. A ce titre une procédure de réception doit être établie par l'exploitant du terril en concertation avec les producteurs des déchets concernés. Un organisme tiers désigné en accord avec l'inspection des installations classées doit valider cette procédure.

Les risques d'échauffement des digues supérieures doivent être prévenus par des moyens appropriés. En particulier les flancs latéraux doivent être régulièrement étanchés avec des matériaux inertes afin de limiter les infiltrations d'air et d'eau susceptibles de générer des réactions exothermiques au contact des schistes carbonneux présent sur le site.

8.6.2 -

L'exploitant est tenu de disposer sur le site de moyens d'investigation permettant de détecter le plus rapidement possible tout échauffement qui surviendrait. Les caractéristiques de ces moyens doivent être communiquées à l'inspection des installations classées.

Le site du terril doit disposer de moyens autonomes de lutte contre l'incendie tels que des extincteurs, des lances incendie, un réseau d'eau, etc. Ces moyens doivent être proportionnés aux risques à couvrir.

8.6.3 -

L'exploitant est tenu d'élaborer un plan de surveillance et d'intervention visant d'une part à réaliser une détection précoce des échauffements et des incendies, à intervenir d'autre part dans des conditions de rapidité et d'efficacité satisfaisantes. Le document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services départementaux d'incendie et de secours.

8.7 - GARANTIES FINANCIERES

8.7.1 -

Le montant de la garantie financière applicable au dépôt de cendres de centrale thermique est fixé à 1 775 750 euros TTC (valeur janvier 2003).

8.7.2 -

Le montant de cette garantie est actualisé en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 dans les six mois suivant une augmentation de la valeur du même indice si celui-ci venait à augmenter de plus de 15%.

8.7.3 -

Cette garantie concerne la remise en état des zones exploitées conformément à l'article 8.4 - ci-dessus. Elle est établie pour une période d'exploitation de 5 ans à compter du 14 juin 2002 et sera réactualisée à l'issue de cette période en fonction des travaux de réhabilitations à effectuer. Elle concerne également la période de suivi post-exploitation pour une durée de 5 ans en cas de cessation d'activité avant l'échéance du 14 juin 2007 susvisée.

L'avancement des travaux de remise en état doit être décrit dans un compte rendu annuel qui est à transmettre avant le 1er avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées.

8.7.4 -

Le document prévu par l'article 23.3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié qui atteste la constitution de la garantie financière doit être adressé au préfet et en copie à l'inspection des installations classées dès la parution du présent arrêté. Sa réactualisation doit survenir au moins 6 mois avant l'échéance du 14 juin 2007 susvisée.

8.7.5 -

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation susceptible de modifier l'établissement des garanties financières doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de calcul et de l'acte de caution d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance.

8.7.6 -

Toute rupture de l'engagement constituant l'acte de caution est immédiatement portée à la connaissance du préfet. Le 31 décembre 2006 au plus tard, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un document décrivant les perspectives d'exploitation du site au-delà du 14 juin 2007.

9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1.1 - SURVEILLANCE DE L'AIR (cf article 63 AM du 02/02/1998)

Sans objet

9.1.2 - SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE (cf article 64 AM du 02/02/1998)

SANS OBJET

9.1.3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES (cf article 65 AM du 02/02/1998)

9.1.3.1 - L'exploitant doit maintenir en état et accessible un réseau de surveillance des nappes souterraines comprenant :

- les forages F1 et F4 pour le contrôle des eaux de la nappe inférieure ;
- les forages Fa, F3, F7 et la Source de la Grande Bastide pour le contrôle des eaux de la nappe supérieure.

Un plan d'implantation réactualisé de ce réseau de surveillance doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 9.1.3.2** - L'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé au moins trois fois par an à des contrôles sur chacun des ouvrages visés ci-dessus. Ces contrôles portent sur les paramètres suivants :
- relevé du niveau piézométrique
 - mesure de la conductivité
 - mesure des concentrations en sulfates (SO₄)
 - mesure des concentrations en fluorures (F)

La teneur de référence en SO₄-- marquant une présomption de pollution par des eaux d'infiltration du terril est fixée à 200 mg/l.

Les éléments suivants doivent être recherchés au moins une fois par an dans les mêmes conditions :

- Pb, Hg, Cd, As, Cr
- hydrocarbures.

Toute anomalie notable relevée par l'une de ces mesures, doit faire l'objet d'une mesure de contrôle immédiat. En cas de confirmation cet incident doit être communiqué sans délai à l'Inspection des Installations Classées, avec les mesures qui sont mises en œuvre pour rechercher et remédier aux causes de l'anomalie.

- 9.1.3.3** - Un rapport de surveillance annuel doit être rédigé par l'exploitant. Il doit comporter les résultats des mesures, l'explication des évolutions constatées et doit proposer éventuellement des mesures pour retrouver une qualité d'eau comparable à l'état initial.

9.1.4 - SURVEILLANCE DES SOLS (cf article 66 AM du 02/02/1998)

Sans objet

9.2 - BILANS PERIODIQUES

9.2.1 - BILAN ENVIRONNEMENT (cf AM du 24/12/2002)

Sans objet.

9.2.2 - BILAN DECENNAL (cf AM du 17 juillet 2000 et AM du 29 juin 2004)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Le premier bilan est à fournir avant le 31 décembre 2005

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
-
-

- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

10 ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification

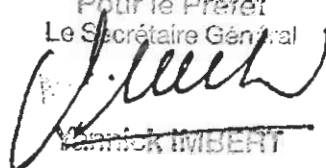
Article 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12

Le secrétaire général,
Le sous-préfet d'Aix en Provence,
Le maire de FUVEAU,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret de 1977 susvisé.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

YANNICK IMBERT